Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités dans le cas de contrats passés par Ile-de-France Mobilités et transférés à l'Autorité organisatrice de proximité)

n°

ENTRE :

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 20250214-019,
Ci-après désigné « Île-de-France Mobilités » ou « IDFM »,

D'UNE PART,

ET

La ville de la Celle Saint-Cloud ayant son siège 8E Av. C. de Gaulle et représenté par M. DELAPORTE, maire, n° SIRET ----, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2025.52 du 16 juin 2025 21780126500018
Ci-après désignée « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

D'AUTRE PART

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36;

VU la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;

VU la délibération de l'assemblée délibérative n°2025.52 du 16/06/2025 *(délibération de l'AOP)*;

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Préambule 4

Titre I - Dispositions générales 4

Article 1 - Objets 4

Article 2 - Entrée en vigueur, durée 5

Article 3 - Principes généraux 5
3.1 Principe d'exclusivité 5
3.2 Principe de coopération et de transparence 5

Titre II - Droits et obligations d'ILE-DE-FRANCE MOBILITES 5

Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités 5
4.1 - Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'usager 6
4.2 - Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités 6

Titre III - Droits et obligations de l'autorité organisatrice de proximité 7

Chapitre I- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence 7

Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence 7

Chapitre II- Compétences déléguées 7

Article 6 - Compétences déléguées liées à l'usager et à caractère technique. 7
6.1 Gestion de la relation usager 7
6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service 8
6.3 - Compétences déléguées à caractère administratif 9
6.4 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence 10
6.5 - Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché 10
6.5.1. Subrogation et transfert des marchés 10
6.5.2 Passation des avenants aux marchés 10
6.5.3 Reconduction tacite des marchés 11
6.5.4 Résiliation ou non reconduction des marchés 11
6.5.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités 12

Titre IV - tarification et financement des circuits spéciaux scolaires 12

Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager 12
7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires 12
7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires 12

Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité 12

Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional 12
9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs 12
9.1.1 : La relation usager 12
9.1.2 La formation des accompagnateurs 13
9.2 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP 13
9.3 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités 15

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

9.3.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande 15
9.3.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du premier acompte, du second acompte et du solde 15
9.3.3 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires 16
9.3.4 Domiciliation bancaire 16
Titre V - INFORMATION ET CONTROLE 17
Article 10 - Information 17
Article 11 - Contrôle 17
Titre VI - Dispositions diverses 17
Article 12 - Responsabilités 17
Article 13 - Résiliation 18
13.1 - Résiliation de plein droit 18
13.2 - Résiliation pour faute 18
13.3 - Résiliation amiable 18
Article 14 - Fin de convention et renouvellement 19
Article 15 - Litiges 19

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Préambule

Île-de-France Mobilités est compétente en matière de transports scolaires.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, « *Ile-de-France Mobilités peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des départements ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.* ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux scolaires. Le terme circuit spécial scolaire, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.
Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'AOP par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France (ANNEXE I).

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objets

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité relative aux missions déléguées sera exercée de plein droit par l'AOP en fonction des modalités d'exploitation définies entre l'AOP et Île-de-France Mobilités.
L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à la présente convention, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2025-2026, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029, sous réserve des dispositions de l'article concernant la résiliation.

Article 3 - Principes généraux

3.1 Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

3.2 Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements ;
- elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs ;
- elle définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et les règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France figurant en annexe I ;
- elle contrôle les conditions d'exploitation des services ;

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes ;
- elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale ;
- elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux, codifiés dans le code des transports ;
- elle définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention ;
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des contrats passés avec le ou les exploitants de transport ;
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée ;
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

4.1 - Dispositions relatives à la délégation de missions liées à l'usager

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP.

Dans le cadre de la présente délégation, Île-de-France Mobilités met à disposition de l'AOP le système de gestion des transports scolaires permettant, notamment, l'inscription des élèves aux circuits spéciaux scolaires et la gestion de leur dossier.

A ce titre, elle peut :

- saisir l'AOP dans le cas où cette dernière ne renseignerait pas correctement le système de gestion des transports scolaires pour la partie usagers ;
- modifier l'outil permettant cette gestion.

4.2 - Dispositions relatives au transfert des contrats ayant pour objet unique les circuits spéciaux scolaires passés par Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article L.1221-3 du code des transports. Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des contrats de service public, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, Île-de-France Mobilités :

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- passe les marchés avec les entreprises de transport ;
- transmet à l'AOP les pièces de ces marchés, en vue de leur gestion, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP par courrier, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
  - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales ;
  - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP ;
  - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
  - évolutions des circuits listés en annexe II envisagés par l'AOP
  - avenants aux contrats que l'AOP envisage de conclure.

En cas d'opposition à ces avis, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outrepasse l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions des articles 14 et 15.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION : LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES

Article 6 - Compétences déléguées liées à l'usager et à caractère technique.

Les compétences déléguées concernent les circuits spéciaux scolaires subventionnés au titre du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires d'Ile-de-France.

6.1 Gestion de la relation usager

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP, qui à ce titre :

- met en place la communication relative à la rentrée scolaire, en concertation avec Île-de-France Mobilités ;
- diffuse les documents d'information auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire ;
- procède à l'inscription des élèves via un accès web à l'application informatique dédiée ;
- encaisse la participation des familles, par le biais d'une régie d'avances et de recettes;
- établit et envoie les titres de transport aux familles ;

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- traite les demandes de duplicata ;
- recueille et traite les éventuelles réclamations des usagers en lien avec le titulaire des contrats transférés par Ile-de-France Mobilités

A cet effet, Île-de-France Mobilités met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant notamment pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires et la gestion des ayants droit sur circuits spéciaux scolaires.

L'AOP s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives aux usagers des services faisant l'objet de la présente délégation, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport fourni par Île-de-France Mobilités.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager figurent en annexe III.

Dans le cadre de ses relations avec les familles, l'AOP a la possibilité de fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le règlement régional, et notamment le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires élaboré par Ile-de-France Mobilités, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement intérieur local. L'AOP transmet ledit règlement à Île-de-France Mobilités et assure sa diffusion auprès des familles.

6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP, au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II :

- veille à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires aux évolutions des besoins de transports scolaires en tenant compte des lignes régulières ;
- propose des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ; l'AOP doit alors transmettre à Île-de-France Mobilités ses propositions en ce sens au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.
- veille au respect, par les entreprises de transport, des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent, notamment sur l'adéquation à la voirie du gabarit du véhicule affecté, sur les manœuvres du véhicule, le respect des points d'arrêts prévus et l'utilisation des emplacements spécifiques lorsqu'ils existent.

Au titre de son rôle de proximité, l'AOP :

- contrôle l'exécution des circuits spéciaux scolaires en matière de qualité de service ;
- informe Île-de-France Mobilités de la non-conformité des points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II, notamment en termes de sécurisation. À ce titre, l'AOP doit veiller à ce que les points d'arrêt utilisés soient matérialisés a minima par les éléments suivants :

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- un zigzag visible de l'ensemble des usagers de la route marquant l'emplacement de stationnement du ou des cars
- une zone d'attente piéton adapté au nombre d'élèves utilisant le point d'arrêt ;
- un panneau C6 ;
- un éclairage permettant la visibilité du point d'arrêt de nuit ;
- un passage piéton à proximité de la zone d'arrêt du car en conformité avec la règlementation en vigueur.

Dans tous les cas les points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires doivent respecter les règles de bonne visibilité par l'ensemble des usagers de la route.

- informe Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes dans un délai de vingt-quatre (24) heures maximum ;
- s'assure de la présence obligatoire d'un accompagnateur conformément au règlement régional dès lors qu'un élève scolarisé en maternelle a été autorisé à utiliser un circuit spécial scolaire.
- s'assure de la transmission à Île-de-France Mobilités de la charte des accompagnateurs, signée par chaque accompagnateur avant le début de sa prise de fonction auprès des élèves. En absence de transmission de ces documents signés à Île-de-France Mobilités les circuits concernés pourront être suspendus.
- permet la participation de ces accompagnateurs aux formations spécifiques mises en œuvre par Ile-de-France Mobilités ou organise chaque année des formations pour les accompagnateurs des lignes CSS pour lesquelles au moins 5 élèves de préélémentaires sont inscrits. Île-de-France Mobilités devra préalablement valider les dates, conditions et listes des participants. L'absence de réponse d'Île-de-France Mobilités sous un (1) mois entraine le refus de la proposition. Une AOP peut être désignée « pilote » par Île-de-France Mobilités pour organiser les sessions de formation pour d'autres collectivités. Seule la collectivité pilote bénéficiera de la dotation d'Île-de-France Mobilités relative aux formations d'accompagnateurs et devra régler seule la facture du prestataire. La formation des accompagnateurs est une obligation. Chaque collectivité employeur d'un accompagnateur doit permettre à celui-ci de suivre cette formation. A défaut, les circuits concernés pourront être suspendus.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- établir un rapport annuel à Île-de-France Mobilités sur l'exécution de la présente convention et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées) selon le modèle mis en annexe VI ;
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

6.3 - Compétences déléguées à caractère administratif

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités :

- l'état des lieux de l'effectif (1 comptage terrain de deux (2) semaines consécutives, un en octobre et un en février de chaque année) selon le modèle mis en annexe IV ; le comptage effectué en octobre doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 novembre de la même année ; le comptage effectué en février doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 mars de la même année ;
- la liste des véhicules utilisés dans le cadre des circuits spéciaux scolaires au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- une copie des courriers relatifs aux pénalités appliquées telles que définies dans les dispositions des contrats passés par Ile-de-France Mobilités et transférés à l'AOP ;

6.4 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence sont répertoriés en annexe II, qui constitue un état initial.

Une mise à jour de l'annexe II est adressée chaque année par l'AOP à Île-de-France Mobilités avant le 1er décembre de l'année scolaire en cours.

Toutes les modifications de la consistance des circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont soumises à l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités, avant leur mise en place. **l'AOP doit alors transmettre à Île-de-France Mobilités ses propositions en ce sens au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre souhaitée sous la forme d'une note argumentée précisant notamment les coûts supplémentaires engendrés par la demande.**

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis. A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification ;

Par ailleurs Île-de-France Mobilités peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles au titre du règlement régional d'Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales, ainsi qu'en cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

6.5 - Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'un transfert de marché

6.5.1. Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations d'Île-de-France Mobilités au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par elle jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre Île-de-France Mobilités, l'AOP et l'exploitant.

6.5.2 Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts et le bilan de la prestation, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins trois (3) mois, hors période de vacances scolaires, avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

6.5.3 Reconduction tacite des marchés

Le marché faisant l'objet du transfert comporte une clause permettant sa reconduction de manière tacite au-delà de sa durée initiale, dans la limité d'une durée maximale fixée lors de la passation. Dans ce cas, la reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins quatre (4) mois avant la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre.

6.5.4 Résiliation ou non reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention, l'AOP est compétente pour résilier les marchés ou ne pas les reconduire, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable d'Île-de-France Mobilités avant toute décision de résiliation ou de non-reconduction des marchés en cours.
Le projet de décision de résiliation ou de non-reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation ou de la non-reconduction et les conséquences sur les services, est adressé par l'AOP à Île-de-France Mobilités, pour avis conforme, au moins six (6) mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse d'Île-de-France Mobilités dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier ou à ne pas reconduire les marchés.

Le montant de l'indemnité de résiliation due dans certaines conditions définies aux marchés sera pris en charge par Île-de-France Mobilités dans les conditions définies dans la présente convention.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

6.5.5 Echanges réguliers avec Île-de-France Mobilités

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de chaque année scolaire, afin d'étudier éventuellement les conditions de modifications de l'offre relatives au marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager

7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par Île-de-France Mobilités comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'usager en contrepartie de l'abonnement.
Il est égal :
- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et Île-de-France Mobilités ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et, le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional

9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs

9.1.1 : La relation usager

Dans le cadre de gestion de la relation usager et sous réserve que celle-ci ne fasse pas l'objet d'un bon de commande dans le cadre d'un marché délégué ou passé en direct par

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

l'AOP, la dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la gestion en direct de la relation usager, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- ❖ un prix forfaitaire annuel par tranche d'élève et par lot, pour la réalisation de juin à septembre inclus, d'un nombre prédéfini de permanences réalisées sur quatre (4) mois, et déterminé dans le tableau suivant :

Tranches d'élèves	Montant forfaitaire	Nombre de permanences
De 0 à 100 élèves	2 000 € annuel	4 permanences d'une journée
De 101 à 500 élèves	2 500 € annuel	6 permanences d'une journée
De 501 à 1000 élèves	3 500 € annuel	8 permanences d'une journée
1001 élèves et plus	4 500 € annuel	10 permanences d'une journée

- ❖ auquel s'ajoute un prix forfaitaire de 25 € par inscription complète, étant entendue comme le processus comprenant toutes les étapes de la demande d'inscription par la famille jusqu'à la délivrance du titre de transport.

La base de calcul est définie comme le nombre d'élèves éligibles et non éligibles transportés, arrêté au 31 décembre de l'année N.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

9.1.2 La formation des accompagnateurs

Dans le cadre de la formation des accompagnateurs organisée par l'AOP, le montant correspondant est intégralement ajouté au calcul de la dotation financière du solde de l'année N/N+1.

9.2 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP

La dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, des bons de commande liés à la gestion de la relation usager ainsi qu'à la mise en œuvre éventuelle des directives sanitaires des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, augmenté, le cas échéant, du montant des formations des accompagnateurs réalisées sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 juin de l'année N+1

  * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)

- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 juin de l'année N+1

  * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation d'Île-de-France Mobilités est nulle. Les modifications de l'offre n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable d'Île-de-France Mobilités seront à la charge de l'AOP.

- À ce montant s'ajoute, dans le cadre de la réalisation par l'AOP des engagements de la présente convention :

  - le versement d'une incitation financière, par un mécanisme d'intéressement à l'économie réalisée par l'AOP, déterminée selon le calcul suivant : 50 % de la valeur du résultat compris entre la valeur des bons de commande d'exploitation de transports scolaires émis en début de la première année scolaire de la convention pour l'ensemble des lots du périmètre de l'AOP, représentant l'offre initiale (annexe III) actualisée à l'année N, et la valeur des bons de commande d'exploitation N/N+1 qui font état d'une baisse des coûts financiers au titre de la rationalisation. Ce dispositif ne concerne pas les modifications liées aux changements de capacité du véhicule ou de disparition du besoin de transport (ex : suite à une nouvelle sectorisation, ...)

Dans la mesure où un acompte peut être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation d'Île-de-France Mobilités soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et du bon de commande lié à la gestion de la relation usager des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par Île-de-France Mobilités
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

  - Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)

  - Nombre d'élèves non éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

    * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le Conseil départemental pour cette catégorie d'élèves et gérée par Île-de-France Mobilités)

  - Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

    * tarif régional des élèves non éligibles.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Dans le cas où l'AOP n'émet pas de bon de commande dans le cadre de la gestion de la relation usager, la dotation financière versée par Île-de-France Mobilités au titre de cette gestion de la relation usager sera calculée comme défini à la présente convention.

Île-de-France Mobilités ne finance pas le montant du bon de commande relatif aux services supplémentaires de transport scolaire qui concernent la pause méridienne ou les activités périscolaires.

9.3 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités

La subvention versée par Ile-de-France Mobilités à l'autorité organisatrice de proximité est relative au premier acompte, au deuxième acompte et au solde ainsi qu'à la gestion de la relation usager et à la formation des accompagnateurs lorsque celle-ci est financée par l'AOP.

Le versement des subventions est soumis à un délai de caducité d'un an. Ainsi l'ensemble des éléments permettant le versement de l'année scolaire N/N+1 devra parvenir à Ile-de-France Mobilités dans les délais définis dans le présent article.

Les éléments permettant le traitement de la subvention devront être déposés sur CHORUS PRO.

9.3.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager pour laquelle l'AOP n'a pas émis de bon de commande

La dotation financière relative à la gestion de la relation usager pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1 si Ile-de-France Mobilités dispose du titre de recette émis par le trésorier de l'AOP, conforme au nombre d'élèves, permettant le traitement de la subvention. Ce titre de recette devra parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2**.

9.3.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre du premier acompte, du second acompte et du solde

La participation financière d'Île-de-France Mobilités pour l'année scolaire N/N+1, sera versée à la demande expresse de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du **15 octobre** de l'année N, un **premier acompte** pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1. Il correspondra à 50 % du montant de la dotation financière prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités ;

- à compter du **15 février** de l'année N+1, un **second acompte** pour les circuits spéciaux scolaires correspondant à 30% du montant de la dotation financière prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités sera versé sous réserve de la transmission à Île-de-France Mobilités :

    - du rapport d'exercice des compétences déléguées au titre de l'année scolaire N-1/N, exception faite de la première année d'exercice de la convention pour une AOP n'ayant jamais exercé la compétence. L'AOP

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées tel que défini en annexe VI, en veillant à bien renseigner tous les items ;
  - de l'état des lieux de l'effectif (comptages terrain) au 31 octobre de l'année N ;
  - de la liste des véhicules utilisés durant l'année N/N+1.

- Le paiement du **solde** de la dotation financière sera effectué dès réception par Ile-de-France Mobilités des éléments suivants relatifs à l'année scolaire soldée :
  - la liste des élèves éligibles inscrits au 30 juin de l'année soldée ;
  - les éventuels avenants ou ordres de service ;
  - le montant des éventuelles formations des accompagnateurs réalisées ;
  - l'état des dépenses effectives de l'AOP visé par le représentant dûment habilité de l'AOP et certifié par le trésorier de l'AOP, précisant, comme défini dans l'annexe VIII :
    - le numéro de facture ;
    - l'objet de la facture ;
    - le nom du prestataire ;
    - les montants HT et TTC acquittés ;
    - la date de paiement.

L'ensemble des éléments permettant le versement de l'année N/N+1, devra parvenir à Île-de-France Mobilités :
- **avant le 16 octobre N+1 pour le 1er acompte ;**
- **avant le 16 février N+2 pour le second acompte**
- **avant le 31 août N+2 pour le solde.**

9.3.3 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires

La dotation financière au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1 si Ile-de-France Mobilités dispose des attestations de formations, d'un état des dépenses effectuées dans le cadre de la formation accompagnateurs signé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP, et d'un titre de recette permettant le traitement de la subvention. Ces éléments devront parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2.**

Île-de-France Mobilités verse une dotation correspondant à la totalité de la dépense effectuée par l'AOP en même temps que la dotation financière relative au solde de l'année scolaire N/N+1.

9.3.4 Domiciliation bancaire

La participation d'Île-de-France Mobilités sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont à compléter ci-après :

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- IBAN :
- BIC :

Joindre un RIB qui sera annexé à la convention rappelant les informations ci-dessus.

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 10 - Information

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, en complément du rapport annuel des compétences déléguées, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par l'(les) entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectués par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 11 - Contrôle

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que l'(les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité. Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre les résultats des contrôles réalisés à l'AOP.

Dans le cadre de la mise en place par Île-de-France Mobilités d'un dispositif de contrôle qualité, l'AOP peut saisir Île-de-France Mobilités pour la réalisation de contrôles ciblés.

L'AOP s'engage à permettre à Île-de-France Mobilités d'exercer ce droit.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Responsabilités

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 13 - Résiliation

13.1 - Résiliation de plein droit

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions de la présente convention, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au terme de chaque fin d'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

13.2 - Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de huit (8) mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'annexe II ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

13.3 - Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation à l'amiable, les parties s'engagent à signer un avenant à la convention, au plus tard dix-huit (18) mois avant la date effective de cette dernière et qui interviendra obligatoirement au terme d'une année scolaire donnée.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Article 14 - Fin de convention et renouvellement

Au plus tard dix-huit (18) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

Au plus tard douze (12) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par Île-de-France Mobilités.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 15 - Litiges

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En deux exemplaires originaux,

Île-de-France Mobilités

Laurent PROBST

L'Autorité Organisatrice de Proximité

MAIRIE DE LA CELLE SAINT-CLOUD ★ 78170 ★

Le 19 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ANNEXES

Annexe I : Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Annexe II : Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III : Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager

Annexe IV : Etat des lieux de l'effectif (comptage)

Annexe V : Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs

Annexe VI : Rapport d'exercice des compétences déléguées

Annexe VII : Modèle d'état des dépenses effectives

Annexe VIII : Liste des Autorités organisatrices de proximité concernées par la présente convention

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe I
Règlement régional des circuits spéciaux scolaires

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entrant dans le champ d'application de la délégation

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager

I. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes et les formulaires d'Île-de-France Mobilités, et les fiches horaires réalisées par l'AOP.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information. En cas de contestations relatives au titre de transport (ex. : contestation sur les critères d'éligibilité, ...), l'AOP en informe Île-de-France Mobilités.

II. Gestion administrative et financière des inscriptions

Les familles s'inscrivent majoritairement en ligne sur le site internet d'Île-de-France Mobilités. L'AOP assurera un rôle d'accompagnement aux familles à l'utilisation du site. Elles peuvent néanmoins le faire par le biais d'un formulaire d'inscription papier.

1 Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanences

Le nombre de permanences réalisées est déterminé par le nombre d'élèves transportés, comme suit :

- De 0 à 100 élèves : 4 permanences d'une journée ;
- De 101 à 500 élèves : 6 permanences d'une journée ;
- De 501 à 1000 élèves : 8 permanences d'une journée ;
- 1001 élèves et plus : 10 permanences d'une journée.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une journée ou d'une demi-journée, selon le choix de l'AOP : le matin de 8h-12h, l'après-midi de 14h-19h. Si l'AOP ne peut répondre à la totalité de l'amplitude horaire, il s'assurera de répondre au mieux aux usagers par tout autre moyen à sa disposition.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Amplitude annuelle des permanences

Les permanences seront planifiées du mois de juin au mois de septembre inclus.
L'AOP assure la diffusion le plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence. Elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

a) Encaissement des familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 8.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

Dans le cas d'une délégation unique à caractère technique, l'AOP devra créer une régie d'avance et de recette pour percevoir les recettes liées au titre de transport.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP assurant la relation usager percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

b) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier imprimé par l'AOP à adresser aux familles selon un modèle défini par Île-de-France Mobilités. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicatas des titres de transport.

c) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

2 Modalités spécifiques à l'inscription via le formulaire papier

a) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par Île-de-France Mobilités.

L'AOP assure la diffusion le plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

b) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

c) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par Île-de-France

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Mobilités et visé à l'article 6.1 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil départemental, dans un délai de 48h maximum.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe IV
Etat des lieux de l'effectif (comptage)

L'AOP fournit semestriellement à Île-de-France Mobilités un état des lieux comprenant l'effectif des élèves et adultes effectivement transportés par véhicules (pouvant être fourni par le prestataire du marché transféré), ainsi que l'analyse, sur la base d'un comptage de tous les élèves par point d'arrêt de montée et de descente sur chaque circuit, et sur chaque rotation, pendant une durée de deux semaines consécutives (modèle de tableau ci-dessous).

- le comptage effectué en octobre doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 novembre de la même année ; le comptage effectué en février doit parvenir à Île-de-France Mobilités au plus tard le 30 mars de la même année ;

Dates de comptage (du __/__/__ au __/__/__)

Nom de l'AOP :

n° du marché :

n° du lot :

n° du circuit* :

NOM ARRÊT	EFFECTIFS TRANSPORTES																							
	LUNDI				MARDI				MERCREDI				JEUDI				VENDREDI				SAMEDI			
	MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR		MATIN		SOIR	
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D
TOTAL NBRE ELEVES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

M = Montée / D = Descente

*autant de tableaux que de circuits, avec précision des références des circuits, telles que définies dans l'annexe X du marché

Nombre de véhicules mis à disposition par circuit :

Immatriculation(s) du (des) véhicule(s) mis pour l'exécution du circuit :

Capacité du (des) véhicule(s)

Modification de l'itinéraire : oui / non

Si oui, date de la modification : __/__/__

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe V

Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, Île-de-France Mobilités accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe VI

Trame de rapport d'exercice des compétences déléguées en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) Année scolaire 20XX-20XX

Convention de délégation de compétence (art. 6.2)

Autorité Organisatrice de Proximité :

Nombre d'habitants sur le territoire de l'autorité organisatrice : _____

Prix public local pratiqué :
☐ Gratuité ou ☐ Participation familiale : ___ €
☐ Frais de dossiers ___ € ☐ Frais postaux : ___ € ☐ Frais duplicata : ___ €

Personnels dédiés aux CSS en équivalent temps plein (ETP) :
☐ Gestion de la relation usager *(personnel administratif, ...)* : ___ ETP
☐ Accompagnateur(s) : ___ ETP *(si renseigné, indiquer si la charte de l'accompagnateur a bien été transmise : ___)*

Modalités de gestion de la relation usager :
☐ Lieu d'accueil des usagers : ___
☐ Inscription des familles :
- Méthodes de communication sur l'inscription : ___
- Nombre d'inscriptions en ligne : ___
- Nombre d'inscriptions papier : ___

☐ Paiement par les familles :
- Moyens de paiement acceptés :
  ☐ Carte bancaire ☐ Espèces ☐ Chèque bancaire ☐ Paiement par internet
- Nombre de paiement en ligne : ___
- Nombre de paiement pour les autres modes : ___

☐ Modalités de transmission des factures aux familles : ___
☐ Méthodes de communication sur les modifications horaires, les travaux de voierie, autres : ___
☐ Délai moyen de réponse aux familles pour les sollicitations par mail : ___

Présence d'un règlement intérieur :
☐ Oui (à joindre)
☐ Non

<u>Le cas échéant :</u>

Modalités de contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires et de suivi de la qualité de service : ___
Modalité de contrôle des titres de transport par l'AOP et/ou le transporteur :

Nombre de pénalités appliquées :___

Montant total des pénalités : ___

Objet des pénalités : ___

-
-

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Actions de prévention en direction des élèves : ___

-
-
-

Proposition/projet d'optimisation des circuits pour une mise en place à la rentrée 20xx-20xx :

- ___
-
-
-

Définition des relations partenariales de l'AOP avec les établissements scolaires, les transporteurs et Ile de France Mobilités :

Etablissements scolaires				
Transporteurs				
IDFM				

AXES D'AMELIORATION PROPOSES PAR L'AOP :

Thèmes	Propositions
Relation usager	- - -
Exécution des circuits spéciaux scolaires	- -
Relations partenariales	- -
Autre(s)	- -

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe VII

Modèle d'état des dépenses effectives

ÉTAT DES DÉPENSES EFFECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE N/N+1
(Septembre N à juillet N+1)

AOP : Nom de la collectivité

Marché Numéro de marché n° :

COÛT DU TRANSPORT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1er trimestre :

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- Date de paiement :

2ème trimestre :

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- Date de paiement :

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

3ème trimestre :

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- Date de paiement :

Prestations de formation des accompagnateurs

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :

Visa du payeur de la collectivité :
(Art. 10.6.2 de la Convention)

A

Certifié exact,

Le
L'organisateur :

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Annexe VIII

Liste des Autorités organisatrices de la proximité concernées par la présente convention

- Le Syndicat mixte de la région de Maule (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Boinville-Breuil-Bois-Robert (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bonnières-sur-Seine (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bréval-Neauphlette (78) ;
- Le Syndicat intercommunal de la région d'Epône (78) ;
- La commune d'Auffargis (78) ;
- La commune de Beynes (78) ;
- La commune de Choisel (78) ;
- La commune de Dampierre-en-Yvelines (78) ;
- La commune de Houilles (78) ;
- La commune de Jouars-Pontchartrain (78) ;
- La commune de la Celle-Saint-Cloud (78) ;
- La commune de la Villeneuve-en-Chevrie (78) ;
- La commune de Notre-Dame-de-la-Mer (78) ;
- La commune d'Osmoy (78) ;
- La commune de Plaisir (78) ;
- La commune de Thiverval-Grignon (78) ;
- La commune de Villennes-sur-Seine (78) ;
- Le Syndicat intercommunal de transport scolaire Attainville Moiselles (SITSAM) (95) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250620-2025-52-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2025